

PR



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

CB - P2  
COPIE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GENERALE

Bureau de  
l'Environnement

Affaire suivie par Mme Forti-Montaigu

## **ARRETE**

n° 2005-AG/2-440  
en date du 18 novembre 2005

mettant en demeure la Société Smart France Sas à Hambach de respecter l'article 40 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-230 du 12 août 2002, ainsi que l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972, pour l'exploitation de sa cuve propane de 48 tonnes.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L.514-1. ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquéfiés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-230 du 12 août 2002 autorisant la société Smart France Sas à exploiter une usine de montage automobile sur le territoire de la commune de Hambach ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 9 juin 2005 ;

Vu les observations de la société Smart France émises par lettre du 13 juillet 2005, complétée le 9 septembre 2005 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 7 octobre 2005 ;

Considérant qu'au cours d'une visite de contrôle de l'établissement, le 25 mai 2005, l'Inspecteur des Installations Classées a constaté que les dispositions de l'article 40 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, et notamment celles des dispositions applicables de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 ci-dessous désignées relatives aux règles d'aménagement et d'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquéfiés, n'étaient pas respectées ;

- article 304 – partie I – le dépôt n'est pas équipé de poste de dépotage,
- articles 504 et 505 – partie I – la rampe d'arrosage dont est pourvu le réservoir ne permet pas le refroidissement de la totalité du réservoir (extrémités et dessous),
- article 512 – partie I – la formation du personnel affecté à la chaufferie et à l'équipe d'intervention est insuffisante. De plus, aucun exercice n'est effectué annuellement avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours ;

Considérant que la société doit mettre en conformité son réservoir de 48 tonnes de stockage de propane avec les dispositions précitées ;

Considérant les dangers et inconvénients générés par le non respect de ces prescriptions réglementaires pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société Smart France Sas, implantée sur la commune de Hambach, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- article 40 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-230 du 12 août 2002.

A cet effet, la société devra s'attacher à respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquéfiés, dans les délais suivants valables à compter de la notification du présent arrêté :

- article 304 - Partie I, dans un délai de 2 mois ;
- articles 504 et 505 - Partie I, dans un délai de 2 mois ;
- article 512 - Partie I, dans un délai de 1 mois.

### **Article 2**

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être décidées par les tribunaux compétents.

### **Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,  
le Sous-Préfet de Sarreguemines,  
le Maire de Sarreguemines,  
les Inspecteurs des Installations Classées,  
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé Bernard GONZALEZ